

Politique du personnel relative à la prévention d'abus sexuels envers les élèves

I. OBJECTIF ET PORTÉE

Les écoles publiques du District de Columbia (DCPS) s'engagent de sorte que chaque élève se sente aimé, soit mis au défi et préparé à influencer de manière positive la société et à prospérer dans la vie. À DCPS, nous nous engageons à éduquer l'enfant intégralement en proposant des expériences d'apprentissage rigoureuses, joyeuses, pédagogiques, sociales, émotionnelles et inclusives pour garantir que tous les élèves sont préparés à aller à l'université et à commencer une carrière. Dans le cadre de cet engagement, DCPS travaille ardemment à créer un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire pour soutenir l'enfant intégralement et garantir à chaque élève l'accès à des expériences pédagogiques joyeuses et rigoureuses.

Cette politique traduit les exigences relatives à la prévention d'abus sexuels des membres du personnel perpétrés sur les élèves, conformément à la loi en vigueur, notamment la loi omnibus de 2018, portant modification à la loi sur la sécurité dans les écoles ("*School Safety Act*¹"). Le terme personnel, défini au sens large par la loi sur la sécurité dans les écoles et ci-dessous mentionné, désigne un employé ou un bénévole d'une école, un employé d'une entité avec laquelle l'école entre en contrat, ou un employé ou un bénévole d'une entité avec laquelle l'école entre en partenariat au moyen d'un Mémoire d'Accord ou un Protocole d'Accord et qui intervient comme un agent de l'école à l'école ou à des activités parrainées par l'école.

II. AUTORITÉ ET LÉGISLATION APPLICABLE

Source	Citation
Législation fédérale	Loi de 2015 sur la réussite de chaque élève, 129 Stat. 2120, 20 U.S.C. § 7926
	Titre IX de la loi de 1972, portant modification de la loi sur l'éducation (Titre IX), 20 U.S.C. §1681 <i>et seq.</i>
Législation de DC	Loi omnibus de 2018, portant modification de la loi sur la sécurité dans les écoles (<i>D.C. Law 22-294, D.C. Code § 38-951.01, et seq.</i>)
	Loi de 1994 contre les abus sexuels (<i>D.C. Law 10-257; D.C. Code § 22-3001, et seq.</i>)
	(Les exigences de rapports prévus (<i>D.C. Code § 4-1321.02</i>))
	<i>D.C. Official Code §4-1501 et seq.</i> (Vérification des antécédents dans le cadre des services du gouvernement pour les enfants.)
Loi de 1977 sur les droits de l'homme, <i>DC Code § 2-1401 et seq.</i>	
Règlements de DC	6-B DCMR § 400 et seq. (Exigences en matière d'aptitudes des membres du personnel du gouvernement)

¹ D.C. Code § 38-951.01, et seq.

III. DÉFINITIONS

La maltraitance d'enfant désigne :

- (A) L'infliction de blessures physiques ou mentales sur un enfant ;
- (B) **L'abus sexuel**, tel que le terme est défini ci-dessous, ou l'exploitation d'un enfant ; ou bien
- (C) Le traitement négligent ou la maltraitance d'enfant. (D.C. Code § 38-951.01(1))

Personne mineure désigne une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. (D.C. Code § 22-3001 (5A))

L'abus sexuel désigne, tel que défini par la loi de 1994 contre l'abus sexuel (D.C. Law 10-257 ; D.C. Code 3020.51(4)), toute action qui consiste en une violation de :

- (A) D.C. Code § 22-1834 (le trafic sexuel d'enfant) ;
- (B) D.C. Code § 22-2704 (enlever ou séduire un enfant de son domicile aux fins de la prostitution ; héberger tel enfant) ;
- (C) D.C. Code § 22-3001, et seq. (les abus sexuels), y compris mais sans s'y limiter aux abus sexuels envers un enfant, les abus sexuels envers une personne mineure, les abus sexuels envers un élève du cours secondaire, séduire un enfant ou une personne mineure, ou s'organiser pour établir des contacts sexuels avec un enfant réel ou fictif ; ou bien
- (D) D.C. Code § 22-3102 (performances sexuelles en utilisant des personnes mineures²).

L'inconduite sexuelle désigne toute communication verbale, non verbale, écrite ou électronique, ou tout autre acte visant un élève ou avec un élève, qui tend à établir une relation sexuelle avec un élève, y compris :

- (A) Une invitation de nature sexuelle ;
- (B) Une rencontre amoureuse ou une demande d'une rencontre amoureuse ;
- (C) S'engager dans une conversation sexuelle ;
- (D) Faire des commentaires sexuels suggestifs ;
- (E) Décrire des rencontres sexuelles antérieures ; ou bien
- (F) Exposition physique de nature sexuelle ou érotique. (D.C. Code § 38-951.01(4))

Le personnel désigne un employé ou un bénévole d'une école, un employé d'une entité avec laquelle l'école entre en contrat, ou un employé ou un bénévole d'une entité avec laquelle l'école entre en partenariat au moyen d'un Memorandum d'Accord ou un Protocole d'Accord ; qui intervient comme un agent de l'école à l'école ou à des activités parrainées par l'école. (voir D.C. Code § 38-951.01(5)).

L'abus sexuel envers un élève désigne **l'abus sexuel**, tel que défini ci-dessus et par la loi de 1994 contre l'abus sexuel (D.C. Law 10-257 ; D.C. Code 3020.51(4)), perpétré sur un élève d'une école. (D.C. Code § 38-951.01(6))

² Veuillez voir l'Annexe A pour des extraits pertinents de toutes les législations locales référencées dans cette définition.

IV. EXIGENCES

A. Les exigences de formation et de conduite du personnel

1. Exigences de formation du personnel

Le Bureau central de DCPS est responsable d'élaborer la formation requise du personnel en matière d'inconduite sexuelle, d'abus sexuel envers un élève et de maltraitance d'enfant, qui comprendra les directives suivantes :

- (A) Reconnaître et signaler les inconduites sexuelles, les abus sexuels envers les élèves et la maltraitance d'enfants ;
- (B) Recevoir les révélations d'inconduites sexuelles, d'abus sexuels envers les élèves et de maltraitance d'enfants de manière encourageante, appropriée et tenant compte des traumatismes subis ;
- (C) Prévenir les signes avant-coureurs et les effets d'inconduites sexuelles, d'abus sexuels envers les élèves et de maltraitance d'enfants ;
- (D) Communiquer avec les élèves et les parents sur le signalement et la prévention des inconduites sexuelles, d'abus sexuels envers les élèves et de maltraitance d'enfants ; et
- (E) D'autres sujets appropriés identifiés par la communauté scolaire.

À commencer pas plus tard que le premier jour de l'année scolaire 2020-2021, tous les membres du personnel doivent suivre la formation requise en matière de prévention, de reconnaissance et de signalement d'inconduites sexuelles, d'abus sexuels envers les élèves et de maltraitance d'enfants. Par la suite, cette formation doit être suivie par les nouveaux employés au moment de l'embauchage et par tous les membres du personnel au minimum tous les deux ans. Le Bureau des services aux employés de DCPS assurera la réalisation et le suivi de cette formation requise pour le personnel. Les directeurs de chaque école de DCPS est responsable de vérifier, en coordination avec le Bureau des services aux employés, que tout le personnel scolaire respecte cette exigence.

2. Exigences de vérification des antécédents

Tous les adultes, notamment tout le personnel concerné par cette politique, qui peuvent avoir un accès non supervisé aux enfants doivent être autorisés par le bureau d'approbation de DCPS avant de travailler avec les élèves de DCPS³. Le processus d'approbation comprend une vérification des antécédents criminels basée sur les empreintes digitales. Sauf dans des circonstances limitées pour les bénévoles jouissant d'une autorisation fédérale de sécurité secrète ou ultra-secrète active, aucune autre autorisation ne sera acceptée. Les vérifications des antécédents sont valides pendant deux ans à compter de la date de la prise des empreintes digitales⁴.

³ Toutes les vérifications des antécédents doivent être effectuées au moyen d'empreintes digitales et de vérifications du Centre national d'informations criminelles effectuées par le Maire et le Bureau fédéral des investigations (FBI). DC Code § 4-1501.05(b). Les vérifications des antécédents sont valides pendant deux ans à compter de la date de la prise des empreintes digitales. DC Code § 4-1501.05(e).

⁴ Les bénévoles et les employés de DCPS sont obligés d'informer leur superviseur et les responsables du personnel lorsqu'ils sont arrêtés et accusés d'infractions pénales. Cette notification doit être faite dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de l'arrestation ou de la signification d'une plainte pénale, ou son équivalent, envers le bénévole ou l'employé. Tout manquement à cette obligation est un motif de mesures disciplinaires. (6-B DCMR § 416.4).

3. Exigences de conduite du personnel⁵

Il est strictement interdit aux membres du personnel de s'engager dans un comportement qui représente, ou pourrait être perçu comme, une inconduite sexuelle, un abus sexuel envers un élève ou une maltraitance d'enfants⁶.

Il est strictement interdit aux membres du personnel de s'engager dans des relations sexuelles ou romantiques avec des élèves, de les encourager ou de les entretenir, quel que soit l'âge de l'employé ou de l'élève. Il est interdit aux membres du personnel de transporter des élèves dans leurs véhicules personnels ou de rencontrer des élèves hors des locaux de l'école et en dehors des heures de classe sans la connaissance ni le consentement du parent ou du tuteur de l'élève. Tout membre du personnel qui adopte une telle conduite interdite sera soumis à des mesures disciplinaires.

4. Communication entre le personnel et les élèves hors de l'école

Lorsque les employés de DCPS sont obligés de contacter un élève en dehors des heures de classe, la communication peut se faire de la manière suivante :

- (a) Par courriel : les employés de DCPS sont tenus d'utiliser leurs comptes d'adresses électroniques émis par DCPS.
- (b) Par téléphone : les employés de DCPS qui possèdent des téléphones portables émis par DCPS sont tenus d'utiliser ces appareils ou d'autres téléphones de DCPS. On encourage tous les autres employés de DCPS à utiliser un téléphone de DCPS, si possible.
- (c) Par texte : les employés de DCPS qui possèdent des téléphones portables émis par DCPS sont tenus d'utiliser ces appareils.

Aucun employé d'entités avec lesquelles DCPS a signé des contrats (appelé « contractant de DCPS » dans cette section) ou des partenaires par le biais d'un Mémoire d'Accord ou d'un Protocole d'Accord (appelés « partenaires » dans cette section) ne sont autorisés à contacter un élève en dehors des heures de classe sans la permission écrite du directeur d'école. Si la permission écrite est accordée, la communication peut se faire de la manière suivante :

- (a) Par courriel : les contractants et les partenaires de DCPS sont tenus d'utiliser des comptes de courriels émis par DCPS, ou des comptes de courriels officiels émis par l'entité contractante ou partenaire.
- (b) Par téléphone : les contractants et les partenaires de DCPS qui possèdent des téléphones portables émis par DCPS sont tenus d'utiliser ces appareils ou d'autres téléphones de DCPS. Tous les autres contractants de DCPS sont tenus d'utiliser un téléphone de DCPS, si possible.
- (c) Par texte : les contractants et les partenaires de DCPS qui possèdent des téléphones portables émis par DCPS sont tenus d'utiliser ces appareils.

Aucun bénévole de DCPS n'est autorisé à contacter un élève en dehors des heures de classe sans la permission écrite du directeur d'école et du parent ou du tuteur de l'élève.

⁵ Voir aussi La politique sur les droits et les responsabilités des employés de DCPS, disponible à l'adresse : <https://dcps.dc.gov/page/dcps-policies>

⁶ Voir aussi Titre IX de la loi de 1972 sur les modifications de la loi sur l'éducation ("Titre IX"), interdisant la discrimination dans les écoles en fonction du genre, et de la loi de 1977 sur les droits de l'homme de DC ("D.C. Human Rights Act"), interdisant la discrimination en fonction de l'identité du genre ou de l'expression du genre.

Le personnel doit limiter toute communication avec les élèves qui sont actuellement inscrits à DCPS (quel que soit l'âge des élèves) ou avec les anciens élèves de DCPS qui sont des personnes mineures dans les communautés en ligne où le membre du personnel utilise son nom d'utilisateur professionnel ou son pseudo de média social. Le membre du personnel ne peut communiquer avec les élèves par son nom d'utilisateur personnel ni son pseudo de média social que si l'élève est :

- (a) Un membre de la famille ;
- (b) Un membre ou un participant à la même organisation civique, sociale, récréative ou religieuse ; ou bien
- (c) Impliqué dans une situation d'urgence qui requiert une telle communication. Dans de tels cas, l'employé doit informer son superviseur hiérarchique au sujet de ce contact le plus tôt possible.

Les employés de DCPS doivent consulter la politique des médias sociaux de DCPS pour plus d'informations sur l'utilisation professionnelle et personnelle des médias sociaux⁷.

B. Répondre à une accusation d'abus sexuels envers un élève commis par le personnel

1. Exigences de faire des rapports pour les chefs d'établissements scolaires de DCPS

Tous les incidents impliquant une inconduite sexuelle présumée ou soupçonnée, un abus sexuel envers un enfant et une maltraitance d'enfant doivent être signalés à MPD, CFSA et l'équipe du Bureau central de résolutions générales et alternatives et d'équité (CARE) aussitôt que les besoins immédiats et sécuritaires ont été satisfaits. Les chefs d'établissements scolaires doivent :

- Contacter le département de police métropolitaine (MPD) en composant le 911 ;
- Contacter l'administration des services à l'enfance et à la famille (CFSA) en composant le (202) 671-SAFE (7233) ; et
- Contacter l'équipe du bureau central de CARE en composant le (202) 442-5405 ou par courriel à dcps.care@dc.gov.

Les chefs d'établissements scolaires doivent également respecter toutes [les exigences de déclarations d'incidents](#) de DCPS⁸, notamment :

- Contacter l'agent de sécurité de votre école immédiatement pour s'assurer qu'un rapport d'incident a été rempli et soumis⁹.
- Soumettre un rapport d'incident dans le système de suivi d'incidents critiques¹⁰.
- Si un incident implique un employé de DCPS, contactez le bureau de gestion du personnel et des relations avec les employés (LMER) au (202) 442-5374 ou à dcps.lmer@dc.gov.

⁷ La politique des médias sociaux de DCPS est disponible à : <https://dcps.dc.gov/page/dcps-policies>

⁸ Disponible sur le site Web de la sécurité des élèves de DCPS à : <https://dcps.dc.gov/page/student-safety>.

⁹ Si un incident se produit entre 18h00 et 8h00 ou en fin de semaine, veuillez contacter l'équipe de sécurité du centre de commande 24h sur 24h de DCPS au (202) 576-6950 pour assurer une réponse immédiate.

¹⁰ Le système de suivi d'incidents critiques est une base de données des rapports de DCPS. Les écoles secondaires utilisent actuellement le système de suivi ; les écoles élémentaires commenceront à l'utiliser en automne 2019.

2. Exigences de rapports pour tous les autres membres du personnel

En plus de remplir toutes les exigences de rapports obligatoires¹¹, les membres du personnel doivent signaler au directeur d'école ou à son représentant tous les incidents impliquant une inconduite sexuelle présumée ou soupçonnée, un abus sexuel envers un élève et une maltraitance d'enfant.

Tous les membres du personnel qui ne font pas partie de DCPS doivent signaler tous les incidents impliquant une inconduite sexuelle présumée ou soupçonnée, un abus sexuel envers un élève et une maltraitance d'enfant au directeur d'école ou à son représentant et au point de contact basé à l'école, qui est responsable des bénévoles, des contractants ou des prestataires de programmes scolaires. Toutes les entités sous contrat et tous les prestataires de programmes scolaires doivent signaler tous les incidents au point de contact du bureau central indiqué dans le contrat, dans le Mémoire d'Accord ou le Protocole d'Accord¹².

3. Informer la communauté scolaire sur une enquête ou une accusation d'abus sexuel envers un élève commis par le personnel

Lorsqu'on reçoit une accusation portant sur un abus sexuel envers un élève commis par le personnel, DCPS respectera le [processus de communications pour les accusations d'inconduite du personnel](#), disponible sur le site Web de la sécurité des élèves de DCPS à <https://dcps.dc.gov/page/student-safety>.

C. Sensibilisation du public et formation pour les parents

1. Sensibilisation du public

Le directeur/la directrice de chaque école de DCPS doit s'assurer que cette politique est affichée sur le site Web de l'école. Le directeur/la directrice de chaque école de DCPS doit s'assurer que cette politique est fournie au personnel, aux parents et aux élèves d'une manière appropriée à leur développement. Les écoles peuvent communiquer la politique au personnel et aux parents en copie sur papier ou au moyen électronique. Les écoles qui choisissent de communiquer la politique aux parents au moyen électronique doivent inclure l'information sur la manière d'obtenir une copie sur papier.

2. Formation et information pour les parents

Le bureau central de DCPS est responsable d'élaborer la formation et l'information pour les parents en matière de maltraitance d'enfant, d'inconduite sexuelle, d'abus sexuel envers l'élève, y compris les directives suivantes :

- (A) Reconnaître et signaler les inconduites sexuelles, les abus sexuels envers les élèves et la maltraitance d'enfant ; y compris comment signaler les accusations à CFSA, MPD et l'équipe CARE du Bureau central de DCPS ;

¹¹ D.C. Code § 4-1321.02)

¹² Les prestataires de programmes scolaires doivent signaler des incidents liés au comportement, à la sécurité ou à la santé de tous les élèves de DCPS et/ou de tous les membres du personnel prestataire, qui se sont produits pendant que leur organisation travaille avec DCPS, en signalant au chef de l'établissement scolaire, au point de contact basé à l'école, au responsable du bureau central indiqué dans l'Accord de l'organisation, et en soumettant un formulaire de rapport de l'incident requis.

- (B) Recevoir les révélations d'inconduites sexuelles, d'abus sexuels envers les élèves et de maltraitance d'enfants de manière encourageante, appropriée et tout en tenant compte des traumatismes subis ;
- (C) La prévention, les signes avant-coureurs et les effets de l'inconduite sexuelle, de l'abus sexuel envers l'élève et de la maltraitance d'enfants ;
- (D) Des méthodes efficaces, adaptées au développement pour discuter de l'inconduite sexuelle, de l'abus sexuel envers l'élève et de la maltraitance d'enfants ; et
- (E) Les ressources scolaires et communautaires disponibles pour faciliter la prévention et la prise en charge de l'inconduite sexuelle, de l'abus sexuel envers l'élève et de la maltraitance d'enfants.

Les chefs d'établissements scolaires doivent proposer au moins une formation individuelle aux parents chaque année scolaire et afficher tout le matériel de formation ainsi que toutes les informations connexes sur le site Web des écoles.

D. Ressources, services et informations pour les élèves et les familles victimes de l'abus sexuel envers les élèves

DCPS propose les options de soutien et de traitement suivantes, basées sur des preuves en milieu scolaire pour les élèves victimes de l'abus sexuel :

- Intervention cognitive relative au comportement pour les traumatismes en milieu scolaire (CBITS), une intervention individuelle et en groupe, basée à l'école, conçue pour diminuer les symptômes de troubles de stress post-traumatique (PTSD), la dépression et les problèmes de comportement, et pour améliorer le fonctionnement, la fréquentation scolaire et les notes, le soutien des pairs et des parents, ainsi que les capacités d'adaptation.
- Rebondir (*Bounce Back*), une intervention en groupe en milieu scolaire destinée aux élèves, en classe primaire, exposés à des événements stressants et traumatiques.
- Psychothérapie structurée pour les adolescents qui confrontent le stress chronique (SPARCS), axée sur le renforcement de la résilience au moyen du développement de capacités importantes en autorégulation, en résolution de problèmes et en communication pour les adolescents, qui présentent des handicaps sociaux et émotionnels liés à des traumatismes complexes. (Niveaux scolaires : écoles secondaires des premier et deuxième cycles).
- Chagrin et traumatisme à l'école (GTI), utilisant des stratégies cognitives de comportement et de thérapie narrative pour améliorer les symptômes de PTSD chez les enfants, qui ont subi des actes violents ou un chagrin traumatisant. (Niveau scolaire : primaire).

Veillez consulter l'Annexe B pour des liens vers les ressources, les services et les informations aux niveaux local et national.

E. D'autres actions interdites : Interdiction d'aider et d'encourager l'abus sexuel en facilitant un emploi futur

Il est interdit à DCPS et aux membres du personnel d'aider un employé, un contractant ou un agent de l'école à obtenir un nouveau poste, à part la transmission normale des dossiers de l'administration et du personnel, si DCPS et ou les membres du personnel savent, ou ont vraisemblablement la certitude, qu'un tel employé, contractant ou agent de l'école est impliqué dans une inconduite sexuelle envers une

personne mineure ou un élève en violation de la loi¹³. Tout membre du personnel qui s'adonne à une conduite interdite sera soumis à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Cette interdiction ne s'applique pas si l'information donnant lieu à une cause probable a été correctement rapportée à MPD, CFSA et à l'équipe de CARE et :

- (A) L'affaire a été officiellement classée ou le procureur ou la police compétente avec juridiction sur l'inconduite présumée a mené une enquête sur les accusations et a informé les chefs d'établissements scolaires que les informations sont insuffisantes pour établir la cause probable que l'employé, le contractant ou l'agent de l'école s'est engagé dans une inconduite sexuelle envers une personne mineure ou un élève en violation de la loi ;
- (B) L'employé, le contractant ou l'agent de l'école a été accusé et acquitté ou autrement exonéré de l'inconduite présumée ; ou bien
- (C) Le cas ou l'enquête reste ouvert et aucune accusation ni inculpation n'a été portée contre un employé, un contractant ou un agent de l'école dans les quatre années à compter de la date à laquelle l'information a été rapportée à une agence chargée de l'application de la loi.

V. EXIGENCES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

Tous les employés de DCPS sont tenus de se conformer aux exigences énoncées dans cette politique. Pour soutenir cette mise en œuvre, les chefs d'établissements scolaires sont tenus d'informer les membres du personnel au sujet des activités requises et des délais sur une base annuelle.

Le bureau des services aux employés de DCPS fera le suivi de la formation requise pour les membres du personnel. Le directeur de chaque école de DCPS est responsable de vérifier, en coordination avec le bureau des services aux employés, que tous les membres du personnel scolaire se conforment à cette exigence. La mise en œuvre de cette politique sera renforcée par un processus de supervision centralisé, qui comprend des examens réguliers de données, un échantillon de dossiers, des examens de documentation sous-jacente et des visites sur place (le cas échéant). Ce cadre garantira que nous construirons ensemble un système d'améliorations continues et éviterons la non-conformité.

DCPS s'engage à servir chaque élève avec équité, excellence, transparence et responsabilité. Pour toute préoccupation ou toute violation de cette directive, veuillez contacter le Bureau de l'Ombudsman (antérieurement le Directeur de l'Intégrité) en remplissant le [formulaire de recommandation en ligne](#)¹⁴ ou en envoyant un courriel à : dcps.cio@dc.gov.

¹³ D.C. Code § 38-951.02(a)(5) ; voir aussi section 7926 de la loi de 2015 sur la réussite de chaque élève, approuvée le 10 décembre 2015 (129 Stat. 2120 ; 20 U.S.C. § 7926),

¹⁴ Disponible à l'adresse : <https://dcforms.dc.gov/webform/online-referral-form>.

Annexe A :

Législations locales en référence à la définition de l'abus sexuel par la loi sur la sécurité dans les écoles

D.C. Code § 22–1834. Trafic sexuel d'enfant.

(a) Il est illégal pour un particulier ou une entreprise de sciemment recruter, séduire, héberger, transporter, fournir, obtenir ou maintenir par quelque moyen que ce soit une personne qui causera les conséquences de son implication dans un acte sexuel commercial en connaissance de cause ou au mépris flagrant du fait que la personne n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

(b) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe (a) du présent article dans laquelle le prévenu a eu la possibilité raisonnable d'observer la personne recrutée, séduite, hébergée, transportée, fournie, obtenue ou maintenue, le gouvernement n'a pas à prouver que le prévenu savait que la personne n'avait pas atteint l'âge de 18 ans.

D.C. Code § 22–2704. Enlever ou séduire un enfant de son domicile à des fins de prostitution ; héberger tel enfant.

(a) Il est illégal pour une personne, aux fins de la prostitution, de :

(1) persuader, séduire ou enlever de force un enfant âgé de moins de 18 ans de son domicile ou de sa résidence habituelle ou sous la garde et le contrôle des parents ou du tuteur de l'enfant ; ou bien

(2) cacher en secret ou héberger un enfant tant persuadé, enlevé ou séduit de son domicile ou de sa résidence habituelle ou sous la garde et le contrôle des parents ou du tuteur de l'enfant.

(b) Une personne qui enfreint le paragraphe (a) de ce présent article est coupable d'un crime et, sur déclaration de culpabilité, sera punie de 20 ans d'emprisonnement au plus, ou d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.

Extraits du Chapitre 30 (Abus sexuel) du Titre 22 (Infractions criminelles et pénalités) du Code de D.C.

§ 22–3008. Abus sexuel envers un enfant au premier degré.

Quiconque, ayant au moins quatre ans de plus qu'un enfant, qui s'engage dans un acte sexuel avec cet enfant ou suscite cet enfant à s'engager dans un acte sexuel est passible d'une peine d'emprisonnement pour un nombre d'années ou à perpétuité et, en outre, peut être passible d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#). Toutefois, le tribunal peut infliger une peine d'emprisonnement supérieure à 30 ans, en vertu de l'article [§ 22-3020](#) ou [§ 24-403.01\(b-2\)](#). L'infraction définie dans ce présent article est un crime de Classe A aux fins d'emprisonnement, qui fait suite à la révocation de libération en vertu de l'article [§ 24-403.01\(b\)\(7\)](#).

§ 22–3009. Abus sexuel envers un enfant au second degré.

Quiconque, ayant au moins quatre ans de plus qu'un enfant, qui s'engage dans un acte sexuel avec cet enfant ou suscite cet enfant à s'engager dans un acte sexuel est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans et, en outre, peut être passible d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#).

§ 22–3009.01. Abus sexuel envers une personne mineure au premier degré.

Quiconque, ayant 18 ans ou plus, entretient une relation importante avec une personne mineure, et s'engage dans un acte sexuel avec cette personne mineure ou bien suscite cette personne mineure à s'engager dans un acte sexuel, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 15 ans et peut être passible d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.

§ 22–3009.02. Abus sexuel envers une personne mineure au second degré.

Quiconque, ayant 18 ans ou plus, entretient une relation importante avec une personne mineure, et s'engage dans un acte sexuel avec cette personne mineure ou bien suscite cette personne mineure à s'engager dans un acte sexuel, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de sept ans et demi (7,5 ans) et peut être passible d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.

§ 22–3009.03. Abus sexuel envers un élève du secondaire au premier degré.

Tout enseignant, conseiller, directeur, entraîneur, ou toute autre personne d'autorité dans une école secondaire qui s'engage dans un acte sexuel avec un élève de moins de 20 ans, inscrit dans cette école ou le système scolaire, ou suscite cet élève à s'engager dans un acte sexuel, doit être passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.

§ 22–3009.04. Abus sexuel envers un élève du secondaire au second degré.

Tout enseignant, conseiller, directeur, entraîneur, ou toute autre personne d'autorité dans une école secondaire, qui s'engage dans un acte sexuel avec un élève de moins de 20 ans, inscrit dans cette école ou dans ce système scolaire, ou suscite cet élève à s'engager dans un acte sexuel, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.

§ 22–3010. Attirer un enfant ou une personne mineure.

- (a) Quiconque, ayant au moins 4 ans de plus qu'un enfant ou entretenant une relation importante avec une personne mineure, (1) emmène cet enfant ou cette personne mineure dans un lieu quelconque aux fins de commettre une infraction énoncée dans les articles §§ [22-3002](#) à [22-3006](#) et §§ [22-3008](#) à [22-3009.02](#), ou (2) séduit, attire, charme, convainc ou persuade, ou bien tente de séduire, d'attirer, de charmer, de convaincre ou de persuader un enfant ou une personne mineure à s'engager dans un acte ou un contact sexuel, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou peut être passible d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.
- (b) Quiconque, ayant au moins 4 ans de plus que l'âge supposé d'une personne qui se présente comme étant un enfant, tente (1) de séduire, d'attirer, de charmer, de convaincre ou de persuader une personne, qui prétend être un enfant, à s'engager dans un acte ou un contact sexuel, ou (2) de séduire, de charmer, de convaincre ou de persuader une personne, qui prétend être un enfant, à se rendre dans un lieu quelconque dans le but de s'engager dans un acte ou un contact sexuel, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans ou peut être

passible d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.

- (c) Nul ne peut être condamné consécutivement pour avoir incité un enfant ou une personne mineure à s'engager dans un acte sexuel ou un contact sexuel, en vertu du paragraphe (a)(e) de ce présent article, et pour s'être engagé dans cet acte sexuel ou ce contact sexuel avec cet enfant ou cette personne mineure, à condition que l'incitation qui a eu lieu soit étroitement associée au moment de l'acte sexuel ou du contact sexuel.

§ 22–3010.01. Délit d'abus sexuel envers un enfant ou une personne mineure.

(a) Quiconque, âgé de 18 ans ou plus et âgé de 4 ans de plus qu'un enfant, ou âgé de 18 ans ou plus, et qui entretient une relation importante avec une personne mineure, manifeste un comportement sexuellement suggestif avec cet enfant ou cette personne mineure, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 180 jours ou d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.

(b) Aux fins de ce présent article, le terme « comportement sexuellement suggestif » signifie : s'engager dans l'un des actes suivants d'une manière qui tend à provoquer ou qui provoque raisonnablement l'excitation sexuelle ou la gratification sexuelle d'une personne quelconque :

- (1) Toucher un enfant ou une personne mineure à l'intérieur de ses vêtements ;
- (2) Toucher un enfant ou une personne mineure à l'intérieur ou à l'extérieur de ses vêtements près des organes génitaux, de l'anus, des seins ou des fesses ;
- (3) Placer sa langue dans la bouche de l'enfant ou de la personne mineure ; ou bien
- (4) Toucher ses propres organes génitaux ou ceux d'une tierce personne.

§ 22–3010.02. Organiser un contact sexuel avec un enfant réel ou fictif.

(a) Il est illégal pour une personne de s'organiser à s'engager dans un acte sexuel ou un contact sexuel avec un individu (qu'il soit réel ou fictif), qui est ou prétend être un enfant d'au moins 4 ans plus jeune que la personne, ou de s'organiser pour qu'une autre personne s'engage dans un acte sexuel ou un contact sexuel avec un individu (qu'il soit réel ou fictif), qui est ou qui prétend être un enfant d'au moins 4 ans plus jeune que la personne. Aux fins de ce présent article, s'organiser pour s'engager dans un acte sexuel ou un contact sexuel avec un individu qui est fictif ne doit être illégal que si l'arrangement est effectué par ou avec un agent de police.

(b) Une personne qui enfreint le paragraphe (a) de ce présent article est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, d'une amende ne dépassant pas le montant indiqué dans l'article [§ 22-3571.01](#), ou les deux.

§ 22–3011. Défenses contre l'abus sexuel envers un enfant et envers une personne mineure.

- (a) Ni une erreur d'âge ni un consentement ne constitue des moyens de défense dans le cadre d'une poursuite en vertu des articles §§ [22-3008](#) à [22-3010.01](#), poursuivie seule ou conjointement aux accusations en vertu de l'article [§ 22-3018](#) ou [§ 22-403](#).
- (b) Le mariage ou le partenariat domestique entre le prévenu et l'enfant ou la personne mineure au moment de l'infraction constitue une défense, que le prévenu doit établir par prépondérance de preuve, contre une poursuite en vertu des articles §§ [22-3008](#) à [22-3010.01](#), poursuivie seule ou conjointement aux accusations en vertu de l'article [§ 22-3018](#) ou [§ 22-403](#), impliquant uniquement le prévenu et l'enfant ou la personne mineure.

§ 22–3012. Exigence de preuve de l'état d'esprit.

- (c) Dans le cadre d'une poursuite en vertu des articles §§ [22-3008](#) à [22-3010](#), poursuivie seule ou conjointement aux accusations en vertu de l'article [§ 22-3018](#) ou [§ 22-403](#), le gouvernement n'a pas à prouver que le prévenu connaissait l'âge de l'enfant ou la différence d'âge entre lui ou bien elle et l'enfant.

[. . .]

§ 22–3018. Tentatives de commettre des infractions sexuelles.

Toute personne qui tente de commettre une infraction en vertu de ce présent sous-chapitre est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 15 ans lorsque la peine de prison maximale autorisée pour l'infraction est à perpétuité ou pour une durée ne dépassant pas la moitié (1/2) de la peine d'emprisonnement maximale autorisée pour l'infraction et, en outre, peut être passible d'une amende ne dépassant pas la moitié (1/2) de l'amende maximale autorisée pour l'infraction.

§ 22–3019. Aucune immunité de poursuites pour les époux ou les partenaires domestiques.

Aucun acteur n'est à l'abri de poursuites en vertu d'un paragraphe quelconque de ce présent sous-chapitre en raison d'un mariage, d'un partenariat domestique, ou de la cohabitation avec la victime ; à condition que le mariage ou le partenariat domestique des parties puisse être revendiqué comme moyen de défense affirmative dans le cadre de poursuites en vertu de ce présent sous-chapitre, lorsqu'il est expressément prévu ainsi.

§ 22–3020. Circonstances aggravantes.

(a) Toute personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce présent sous-chapitre peut recevoir une peine pouvant aller jusqu'à une fois et demie (1 ½) la peine maximale prescrite pour l'infraction en considération, et peut être condamnée à une peine de plus de 30 ans jusqu'à, et notamment l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération pour les abus sexuels au premier degré ou l'abus sexuel envers l'enfant au premier degré, si l'une des circonstances aggravantes suivantes existe :

- (1) La victime avait moins de 12 ans au moment de l'infraction ;
- (2) La victime avait moins de 18 ans au moment de l'infraction et l'acteur entretenait une relation importante avec la victime ;
- (3) La victime a subi des blessures corporelles graves à la suite de l'infraction ;
- (4) Le prévenu a été aidé ou encouragé par un ou plusieurs complices ;
- (5) Le prévenu est ou a été reconnu coupable pour avoir commis des infractions sexuelles envers deux (2) ou plusieurs victimes, que ce soit dans la même procédure ou dans d'autres procédures, devant un tribunal du District de Columbia, d'un État, ou des États-Unis ou de ses territoires ; ou bien
- (6) Le prévenu était armé ou disposait facilement d'un pistolet ou d'une arme à feu (ou son imitation) ou d'autres armes dangereuses ou mortelles.

(b) Il n'est pas nécessaire que les complices aient été condamnés pour des peines plus sévères (ou des sanctions renforcées) pour imposer des sanctions en vertu du paragraphe (a)(4) de ce présent chapitre.

(c) Aucune personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce présent sous-chapitre ne sera condamnée à des peines plus sévères (ou à des sanctions renforcées) en raison de circonstances aggravantes énoncées dans le paragraphe (a) de ce chapitre, à moins que ce soit avant le procès ou avant l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité, que le Procureur des États-Unis ou le Conseiller juridique de l'entreprise, selon le cas, dépose une information auprès du greffier du tribunal et transmette une copie d'une telle information à la personne ou à son conseiller juridique, en déclarant par écrit les circonstances aggravantes fiables.

Annexe B :

Ressources, services et informations aux niveaux local et national pour les élèves et les familles victimes d'abus sexuels envers les élèves

Ressources, services et informations au niveau local

- *DC Department of Behavior Health Access HelpLine*
1-888-7WE-HELP (793-4357)
- *DC Rape Crisis Center*
<http://dcrcc.org/>
202-333-RAPE (7273)
- *Network for Victim Recovery of DC*
<https://www.nvrdc.org/>
202-742-1727
- *Safe Shores DC Children's Advocacy Center*
<https://www.safeshores.org>
(202) 645-3200

Ressources, services et informations au niveau national

- *RAINN (Rape, Abuse & Incest National Network)*
<https://www.rainn.org>
800-656-HOPE (4673)
- *National Sexual Violence Resource Center*
<https://www.nsvrc.org>,
 - *Ressources pour les amis et la famille*, <https://www.nsvrc.org/friends-family>
- *Stop It Now!*
<https://www.stopitnow.org>,